

Médiathèque XX

Règlement intérieur

Dispositions générales

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 : Lors de l'inscription, une carte de lecteur est délivrée après paiement de la cotisation annuelle. Cette carte offre la possibilité d'emprunter des documents et d'utiliser les postes informatiques.

Article 3 : L'accès à la médiathèque et la consultation des documents sur place sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Article 4 : Des documents ne peuvent être prêtés qu'à une personne ayant adhéré à la médiathèque. Les montants des cotisations annuelles sont de :

- XX euros pour une personne habitant la commune et XX euros pour une personne résidant à l'extérieur de celle-ci

-XX euros pour une famille habitant XX et XX euros pour celles n'y habitant pas

Ces tarifs de cotisation sont applicables depuis le XX/XX/XXXX.

Article 5 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des adhérents pour les aider et les guider dans leurs recherches ou utilisation des ressources documentaires disponibles.

Inscription

Article 6 : Pour s'inscrire à la médiathèque, tout lecteur doit justifier de son identité et de son domicile. Il est souhaitable que la médiathèque soit prévenue lors d'éventuels changements de domicile.

Article 7 : Les personnes mineures doivent remplir une autorisation écrite et signée d'un responsable (parent ou tuteur) afin de pouvoir s'inscrire à la médiathèque.

Prêt

Article 8 : Chaque personne inscrite peut emprunter jusqu'à XX documents (livres, revues ou cds) pour une période de XX semaines renouvelable sur simple demande. Chaque adhérent est responsable des documents empruntés avec sa carte.

Multimédia

Se reporter au document « Charte d'utilisation de l'espace multimédias ».

Recommandations

Article 9 : En cas de retard dans la restitution d'un document, il est possible de demander la prolongation du prêt, sur place ou par téléphone.

Article 10 : Tout retard fera l'objet d'un rappel et l'adhérent pourra éventuellement faire l'objet d'une sanction en cas de retards prolongés (impossibilité d'emprunter pendant un certain nombre de jours).

Article 11 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'adhérent devra le rembourser.

Article 12 : Afin de préserver le calme et la tranquillité des autres utilisateurs de la médiathèque, il est demandé que les téléphones portables soient utilisés en dehors de celle-ci (sur le parvis ou dans le hall d'entrée). Il est également souhaitable que les adhérents, petits ou grands, se montrent respectueux du bien-être des autres et évitent d'être trop bruyants.

Nous rappelons également que nos amies les bêtes ne sont pas les bienvenues à la médiathèque, mis à part les chiens guides d'aveugles.

Application du règlement

Article 13 : L'accès à la médiathèque est conditionné au bon respect du présent règlement intérieur. Le personnel de la médiathèque est chargé d'informer tout adhérent de ce règlement et d'en assurer l'application.